

BRANDALAC (Jean), notaire de Montauban, minutes 1655-1657, f° 273, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 248, PH/MCAS/20200211.

Publication de testament de M^e Elie Constans avocat.

M^e **Elie Constans, docteur et avocat de la ville de Montauban**, dans sa maison, se sentant malade de son corps, couché dans un lit dans une chambre haute se trouvant au corps du derrière ladite maison, sain d'esprit et d'entendement, parlant, voyant et entendant bien, a présenté à M^{es} Jean Contans et Aymery Lacoste, avocats, Jeremie Tholouze, bourgeois, M^e Ysaac Fauré, proposant en théologie, Jean et Anthoine Gayral, Abraham Bentalou, marchands et Jean Brandalac, notaire royal de Montauban, **recevant, le 29 avril 1653**, une feuille papier fermé à filet de soie floche noire et scellée en sept endroits avec de la cire d'Espagne noire du cachet de Jean Brandelac, notaire, contenant **son testament solennel**, écrit et signé de sa main. Le testateur étant décédé, à la réquisition de M^e Pierre Dumas, procureur, pour **Jean et Bernard Constans, fils du testateur**, déclarant que le testateur serait **décédé le 9 mai 1653**, M. M^e François de Rabastens, conseiller du Roi, juge mage et lieutenant général en la sénéchaussée de Quercy, siège de Montauban a procédé à **l'ouverture et publication dudit testament**, résultant de son verbal remis au notaire, **le 12 juin 1656**, à Montauban.

M^e Elie Constans, faisant profession de la religion prétendue réformée, rédige et signe son **testament, le 15 avril 1653**, considérant qu'il est en ce monde comme étranger et que ce n'est pas ici qu'il a sa demeure établie, afin qu'après son décès il n'y ait différends entre ses enfants pour raison du peu de bien qu'il a plut à dieu lui départir. Il lègue :30 livres aux pauvres de l'église réformée de Montauban ; à **Susanne, Anne, Isabeau, autre Anne, Marie et Marthe Constans ses filles** non mariées et au **posthume ou posthumes** que **sa très aimée femme, Anne de Verteilhes** porte, à chacun, 1.500 livres ; tous ses meubles, bestiaux, grains, vins or, argent, monnaie ou non, qui se trouveront dans sa maison et ses métairies, à sa femme, avec la jouissance et l'usufruit e tous ses biens à la charge de nourrir et entretenir sa famille. Et au cas où elle souhaiterait vivre séparément, outre la restitution des 3.000 livres de son dot, la jouissance de la métairie et de tous ses biens en bas pays, avec l'habitation du quartier de sa maison et les meubles qu'elle choisira pour son usage. Jean, Bernard et Pierre Constans, ses fils, âgés de moins de 20 ans, ses héritiers généraux et universels. Son fils Bernard ne devant rien demander sur ses biens de la somme de 1.000 livres à lui léguée par Anne de Constans sa marraine. S'il n'y consent, le testateur lui lègue la somme de 1.200 livres, payable par ses héritiers, lorsqu'il aura 25 ans, l'instituant alors son héritier particulier.